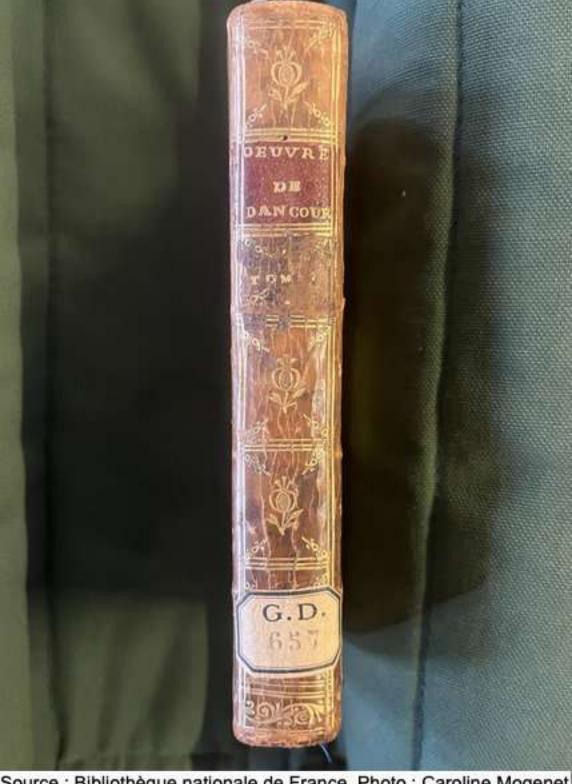


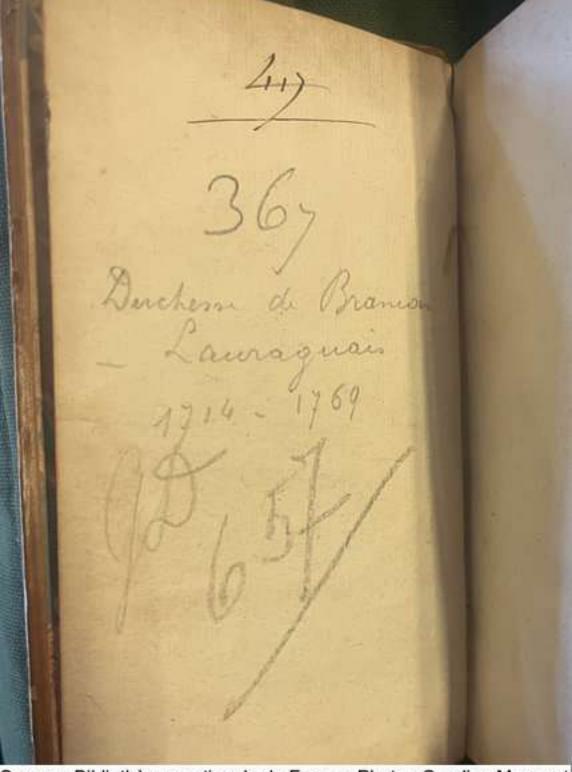
Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet



Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet



Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet



Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet

JM & Mamart

## LES ŒUVRES

DE

## THEATRE

DE MONSIEUR

#### D'ANCOURT.

QUATRIEME EDITION;

TOME PREMIER.



#### A PARIS,

Par la Compagnie des Libraires affociés.

M. DCC. XLIL

Avec Approbation & Privilege du Roy.

Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet

#### TABLE

DES PIECES CONTENUES dans ce premier Volume.

LES FONDS PERDUS, Comédie en trois Actes.

LE CHEVALIER A LA MODE, en cinq Actes.

LES BOURGEOISES A LA MODE, en cinq Actes.

L'ETE' DES COQUETTES, en un Acte.

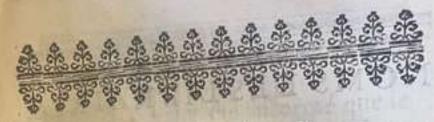
LA FOLLE ENCHERE, en un Acte.

1 A FOLLE ENCHERE, en un Acte.



de T cn 1729, font trop faire plu bue tout pour les gé de rai qu'elles On a mi lume un facileme enfin , plus bel qui ont tache a ornemer pier plus

to the little to wonders to the



### AVIS.

ES

en

CI

219

un

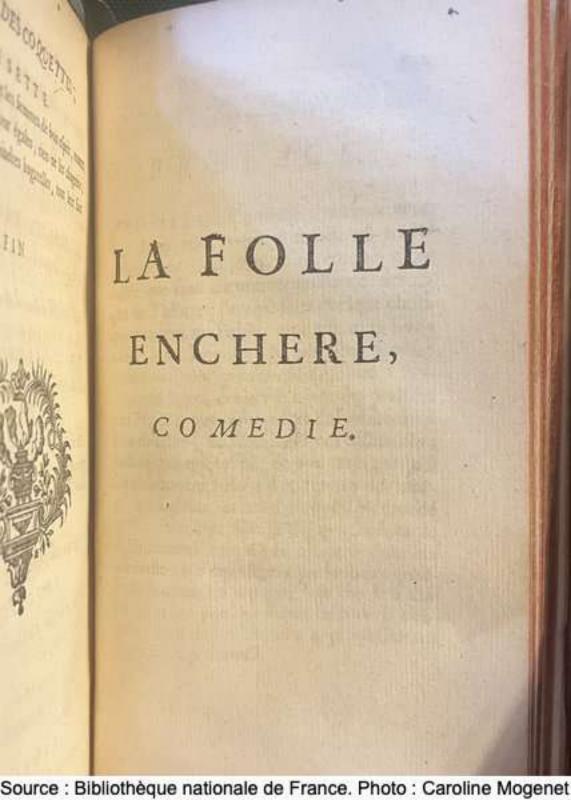
67

un

29

Comme la dernière édition des Oeuvres de Théatre de Monssienr à Ancourt, faite en 1729, a été imprimée en neuf volumes, qui sont trop minces, l'on a jugé à propos de les faire plus gros. Pour y parvenir, on a distribué tout cet Ouvrage en huit volumes; & pour les faire d'égale groffeur, on a été obligé de ranger les pieces d'une autre manière qu'elles le sont dans les éditions précédentes. On a mis au commencement de chaque volume un Table très-commode pour trouver facilement les Piéces qu'ils contiennent. Et enfin, pour rendre cette nouvelle édition plus belle & plus correcte que toutes celles qui ont été faites jusqu'à présent, on s'est attaché à la faire faire avec des caractères & ornemens neufs, & à l'imprimer sur du papier plus beau.





# 

#### PREFACE.

CAverti tous ceux qui en ont vû les représentations, & je me suis étonné moimême que sans aucune connoissance des regles du Théatre, j'ave pû faire quelque chose quait mérité du Public une attention favorable. Mais l'esprit & le bon sens sont les meilleures regles que l'on puisse suivre. Choisirun bon sujer, donner des interêts pressans les Personnages, faire naître des obstacles à leurs desseins, & surmonter ces difficultés; volà tout ce que je sçai, & je ne crois pas qu'il foit absolument besoin d'en sçavoir davantage, puisqu'avec cela j'ai trouvé le secret de millir. Peut-être suis-je un peu redeva le decet heureux fuccès à la maniere dont ma Comédie a été représentée ; je souhaite qu 1le plaise aurant sur le papier que sur le Théapour me pouvoir flatter de n'avoir obligation qu'à moi-même des applaudussemens Won lui aura donnés.

### PRIVILEGE DU ROY.

ははに

ed elle isa

es ac for-

Toler An-

O UIS par la grace de Diru Roi de France & de Nasnans nos Cours de Parlement , Mastres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, Grand Confeil , Prevor de Paris, Baillife , Sone haux , leurs Lieutenans Civils , & autres nos Juftkiers qu'il appartiendra : Satur. Notre bien amé Pierie Jacques Ringu , Libraire a Paris , Nous ayant fait remontrer qu'il fouhaitreoit faire imprimer & donner au public : Patis, ou le Mentor à la mode, par M. le Chevalier de M. & estimprimer les Oeweres de Dancourt, de Quinault, de Renard , avec les Oeuvres pofthumes , s il nous plaifo e lui accordes nos Lettres de Privilege , cane pour l'impsellion que pour la réimprellion de dits Ouvrages c -defius spécifiez , offrant pour cer i ffet de let faire imprimer & reimprimer en bon papier & en bizax caradiétes, fuivant la feuille imprimée & attachée pour models four le contre-scel des Préfentes. A CES CAULE s, voulant traiter favorablement ledit Expofant. Nous Isiavons permis & permettons par ces Préfentes de faire imprimer un Manuferit intitulé : Paris , ou le Mentor à la mode, par M. le Chevalier de M. & de reimprimer les Oenvies de Danesure, de Duinault, de Revard , aver les Oeuvees posthumes , en un ou plusieurs volumes , conjointement ou iéparément , & autant de fois que bon lus femblera . fur papier & carafteres conformes à lad to feu lle imprimée & artschée fous overe contre-feel , & de les vendre faire vendre & delbiter par tout notre Royaume pendant le tems de fix années confécutives, à compter du our de l'expiration des précedens Privileges : Faitons défenfe à toutes fortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles toient d'en introduire d'impression étrangeredans aucun lieu de notre oberffance; comme auffi à rous Libraires , Imprimeurs & autres , d'imprimer, faire imprimer , vendre , faire vendre debiter ni contrefaire lefdire Livres ci deffus expoles , en tour ni en partie , ni d'en faire aucuns extraits tous q elque presexte qui ce foit d'augmentation, correction, changement de titre ou autiement ,far sila permiffion expresse & par écrit dudit Expolant, ou de ceux qui auront droit de lui, à prine de conascurion des exemplaires contrefaits, de fix i le livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers Mons , un tiers à l'Hôsel-Diru de Paris, l'autre tiers audie Expolane, & de tour depens don mages & interest; & la charge que ces Préfentes feront enregillréer reus au lons

Source : Bibliothèque nationale de France. Photo : Caroline Mogenet

fur le Regiftre de la Communauté des Libraires & Imprirururs de l'aris ; dans trois mois de la datte d'icelles , que l'impression de ces Livres fera fatte dans notre Royame & non ailleurs , & que l'Impetrant fe conformera en sous aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui de 10 Avril 1715 : & qu'avant que de les expofer en vente les manuferies ou imprimez qui auront fervi de copie à l'impression deldits Livres letont remis dans le me erat qui les Approbations y auront été données, es mains de norre tres ther & teal Chevalier Garde des Steans de Prance , le Sieur CHAUVELIN , & qu'il en lein enfuje remis deux Exemplattes de chacun dans notre Bibliorbeque publique , un dans celle de notre Chateau du Louvre & un dans celle de notredit tres cher & feat Chevaller Garde des Scenux de France , la Sieur Chauvelin, le tout à prine de nullité des Préfentes, Da contenu despuelles vois mandous & enjoignous de faire jouir l'Exposant ou les ayans caufe , pleinement & paifiblement fans, fouffrir qu'il leur foir fair aucun trouble ou empechement. Voulo a que la copie desdites Présentes , qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin defdits Livres ; foit teine pour duëment figuinée , & quaux Copies collisionnées par l'un de nos ames & fegur Confeillers & Secremires, foi foit ajoutée comme à l'Original. Commandon au prem'er norge Huillier ou Sirgent , de faite pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires , fant drosander autes permiilion, & nonobitant Clameur de Haro, Charte Normande , & Lette s'à ce contraires : Can tel oft notre plaifir. Donne' à Verfailles le 29. Juin , l'an de Gears 1735 . & de notre Regne le tingtième. Par le Roi en fon Confeil-

Regifire fur le Regiftre I Xi de la Chambre Royale des Albratter & Impriments de Peris ; A 120, fel 124, cenf e. moment dux acciens Reglemens, esoficmes par ceine du 18. Fewerer 1733. A Paris; la 18. Junior 1735.

G. MARTIN, Syndic.

De l'Imprimerie de VALLEVRE, 1735